

N° 2864.

SIAM ET SUISSE

Traité d'amitié et de commerce, avec
protocole final. Signés à Tokio, le
28 mai 1931.

SIAM AND SWITZERLAND

Treaty of Friendship and Commerce,
with Final Protocol. Signed at
Tokio, May 28, 1931.

Nº 2864. — TRAITÉ¹ D'AMITIÉ
ET DE COMMERCE ENTRE LE
SIAM ET LA CONFÉDÉRATION
SUISSE. SIGNÉ A TOKIO, LE
28 MAI 1931.

Textes officiels français et anglais communiqués par le représentant permanent du Siam auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 19 décembre 1931.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE et SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, désireux de resserrer les relations pacifiques existant entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité d'amitié et de commerce, et ont désigné, à cet effet, leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Emile TRAVERSINI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse au Japon ; et

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Phya Subarn SOMPATI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Siam au Japon ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront autorisés à entrer, à circuler et à résider sur le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'ils observent les prescriptions et conditions de la législation nationale relatives

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 16 décembre 1931.

No. 2864. — TREATY¹ OF FRIENDSHIP AND COMMERCE BETWEEN SIAM AND THE SWISS CONFEDERATION. SIGNED AT TOKIO, MAY 28, 1931.

French and English official texts communicated by the Permanent Representative of Siam accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place December 19, 1931.

THE SWISS FEDERAL COUNCIL and HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, being desirous of strengthening the bonds of peace which happily prevail between the two States, have resolved to conclude a Treaty of Friendship and Commerce, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

Mr. Emile TRAVERSINI, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Switzerland to Japan ; and

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

Phya Subarn SOMPATI, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Siam to Japan ;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows :

Article I.

The ressortissants of each of the Contracting Parties shall be entitled to enter, travel and reside in the territory of the other, provided that they conform to the regulations and conditions contained in the national laws

¹ The exchange of ratifications took place at Berne, December 16, 1931.

aux étrangers en général. Sous réserve des lois et règlements en vigueur, ils pourront, dans la même mesure que les ressortissants de la nation la plus favorisée, s'adonner à n'importe quelle activité religieuse, éducative ou philanthropique, se livrer à toute forme de commerce ou d'industrie, pratiquer tout métier ou profession, poursuivre toute étude ou recherche, posséder, louer ou habiter des maisons, manufactures, entrepôts et magasins, désigner pour les représenter des personnes de leur choix et, d'une façon générale, faire tout ce qui a trait ou est nécessaire au commerce.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes pourront sur le territoire de l'autre Partie, disposer des biens que la législation locale leur permet de posséder par voie de vente, d'échange, de donation, de disposition pour cause de mort ou de toute autre façon, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie contractante. Ils ont, en outre, toute liberté d'exporter le prix de la vente de leurs biens ou, d'une façon générale, ce qui leur appartient, sans être soumis à des conditions autres ou à des charges plus élevées que celles imposées dans les mêmes circonstances aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les ressortissants des Parties contractantes ne seront pas astreints, sur le territoire de l'autre Partie, à des contributions, impôts ou charges autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Les ressortissants des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie d'une protection et d'une sécurité constantes quant à leurs personnes et à leurs biens et ils bénéficieront à cet égard, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou pourront être garantis aux nationaux, aux mêmes conditions que ces derniers.

Ils auront libre accès auprès des tribunaux de l'autre Partie, pour faire reconnaître ou

concerning aliens in general. They shall be entitled there, on the same terms as ressortissants of the most favoured nation, to engage in religious, educational and charitable work; to carry on all lawful trade, commerce, industry, callings, professions, studies and researches; to own, lease or occupy houses, manufactories, warehouses and shops; to employ agents of their choice and generally to do anything incidental to or necessary for trade, submitting themselves to the laws and regulations there established.

Article II.

The ressortissants of each of the Contracting Parties may, in the territory of the other, dispose of such property as they are entitled to own under the local legislation by way of sale, exchange, gift, will, or in any other manner on the same terms and conditions as nationals. Furthermore they shall be at liberty to remove from the country the proceeds of the sale of their property, or generally whatever belongs to them without being subjected to conditions other than, or charges higher than, those imposed under like circumstances upon nationals or upon the ressortissants of the most favoured nation.

Article III.

The ressortissants of the Contracting Parties shall not be compelled, in the territory of the other, to pay any charges or taxes other or higher than those paid by the ressortissants of the most favoured nation.

Article IV.

The ressortissants of either Contracting Party shall receive, in the territory of the other, the most constant protection and security for their persons and property and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or may be granted to nationals on submitting themselves to the conditions imposed on nationals.

They shall have free access to the Courts of Justice of the other in pursuit and defence

pour défendre leurs droits. Ils auront comme les nationaux toute liberté de choisir et de faire appel à des hommes de loi, avocats et mandataires, pour faire reconnaître ou pour défendre leurs droits devant ces tribunaux. Il ne leur sera pas imposé de conditions ou exigences relatives à l'accès aux tribunaux de l'autre Partie qui ne s'appliqueraient pas également aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article V.

Les habitations, entrepôts, manufactures et magasins et tous autres locaux appartenant aux ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie et tous les biens dépendant de leur domicile ou du commerce seront respectés. Il ne sera pas permis de procéder à des visites domiciliaires ou à des perquisitions dans lesdits locaux, ni d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

Article VI.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de tout service militaire obligatoire sur terre, sur mer ou dans les airs, dans les forces régulières, la garde nationale ou la milice ; ils seront dispensés de toutes contributions destinées à tenir lieu de service militaire personnel et de tous emprunts forcés.

Article VII.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, de la même protection que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les brevets, marques de fabrique, raisons sociales, dessins, échantillons, modèles, droits d'auteur, et l'interdiction des actes de concurrence déloyale.

of their rights. They shall have the liberty, equally with nationals, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue or defend their rights before such courts. No conditions or requirements shall be imposed upon the ressortissants of either of the Contracting Parties in connection with such access to the Courts of Justice of the other, which do not apply to nationals or ressortissants of the most favoured nation.

Article V.

The dwellings, warehouses, manufactories and shops and all other property of the ressortissants of each of the Contracting Parties in the territory of the other, and all premises appertaining thereto used for purposes of residence or commerce, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for nationals.

Article VI.

The ressortissants of each of the Contracting Parties shall be exempt in the territory of the other from compulsory military service either on land, or sea, or in the air, in the regular forces, in the national guard or in the militia ; from all contributions imposed in lieu of personal military service and from all forced loans.

Article VII.

The ressortissants of each of the Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other, upon fulfilment of the formalities prescribed by law, the same protection as nationals or ressortissants of the most favoured nation in regard to patents, trademarks, tradenames, designs, samples, models, copyrights and suppression of unfair competition.

Article VIII.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver par des prohibitions ou par des restrictions l'importation, l'exportation des marchandises entre les deux pays, sous réserve des exceptions suivantes, qui doivent être toutefois également applicables à tous les pays ou à ceux dont les conditions sont semblables :

1^o Les prohibitions ou restrictions relatives aux munitions de guerre et, dans des cas exceptionnels, celles qui visent d'autres fournitures de guerre ;

2^o Les prohibitions ou restrictions pour motifs de sûreté nationale ou publique ou de santé publique ;

3^o Les prohibitions ou restrictions relatives à des marchandises qui font ou feraient l'objet d'un monopole d'Etat ;

4^o Les prohibitions ou restrictions visant la protection d'animaux ou de plantes contre des maladies ou des épidémies ou celles ordonnées en vue de prévenir la dégénérescence et le dépérissement de plantes ;

5^o Les prohibitions ou restrictions relatives à des produits analogues à d'autres objets de fabrication indigène dont la production, l'usage, la vente et le transport sont interdits ou restreints par les lois nationales.

Article IX.

En ce qui concerne le transit de marchandises, provenant du territoire d'une des Parties contractantes ou à destination du territoire de celle-ci, à travers celui de l'autre Partie, les Parties contractantes appliqueront les dispositions de la Convention et du Statut¹ sur la liberté des communications signés à Barcelone, le 20 avril 1921.

Article X.

Le statut légal des sociétés par actions et des autres sociétés commerciales et associations

¹ Vol. VII, page 11; vol. XI, page 406; vol. XV, page 304; vol. XIX, page 278; vol. XXIV, page 154; vol. XXXI, page 244; vol. XXXV, page 298; vol. XXXIX, page 166; vol. LIX, page 344; vol. LXIX, page 70; vol. LXXXIII, page 373; vol. XCII, page 363; vol. XCVI, page 181; et vol. CIV, page 495, de ce recueil.

Article VIII.

The Contracting Parties agree that no prohibitions or restrictions shall be placed upon the importation or exportation of any article of commerce between the two countries, subject to the following exceptions, which however shall be applicable to all countries alike or to such countries as are subject to the same conditions :

(1) Prohibitions or restrictions upon munitions of war, and in exceptional circumstances other materials needed in war ;

(2) Prohibitions or restrictions for reasons of national or public safety or public health ;

(3) Prohibitions or restrictions upon articles which are or may hereafter become the object of State monopoly ;

(4) Prohibitions or restrictions for the protection of animals or plants against diseases or pests ; or for the prevention of the degeneration and extinction of plants ;

(5) Prohibitions or restrictions upon articles similar to domestic articles whose internal production, consumption, sale or transport is forbidden or similarly restricted by national law.

Article IX.

As regards the transit of any article of commerce from or to the territory of one of the Contracting Parties through the territory of the other, the Contracting Parties shall apply the provisions of the Convention and Statute¹ on Freedom of Transit concluded at Barcelona the twentieth day of April one thousand nine hundred and twentyone.

Article X.

Limited liability and other companies and associations which have been or may hereafter

¹ Vol. VII, page 11; Vol. XI, page 407; Vol. XV, page 305; Vol. XIX, page 279; Vol. XXIV, page 155; Vol. XXXI, page 245; Vol. XXXV, page 299; Vol. XXXIX, page 166; Vol. LIX, page 344; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXXIII, page 373; Vol. XCII, page 363; Vol. XCVI, page 181; et Vol. CIV, page 495, of this Series.

qui existent ou seront créées à l'avenir en conformité des lois d'une des Parties contractantes et qui ont leur siège sur le territoire de celle-ci, sera reconnu par l'autre Partie, à condition que ces sociétés et associations ne poursuivent aucun but illicite ou contraire aux mœurs. Elles jouiront, pour faire reconnaître ou défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction institués par les lois, du libre accès aux tribunaux pourvu qu'elles se conforment aux lois applicables à cet égard.

Le droit reconnu auxdites sociétés commerciales et associations par l'une des Parties contractantes de se constituer sur son territoire, d'y établir des succursales et d'y exercer leur activité, dépendra du consentement de cette partie et sera régi uniquement par ses lois nationales.

En ce qui concerne le droit d'établir des succursales et d'exercer leur activité, lesdites sociétés commerciales et associations jouiront d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui octroyé aux sociétés commerciales et associations de la nation la plus favorisée.

Lesdites sociétés commerciales et associations ne seront soumises à aucune contribution ou charge autre ou plus élevée que celles qui sont ou pourraient être imposées aux sociétés commerciales et aux associations de la nation la plus favorisée ; elles seront, en outre, exemptes de tous emprunts forcés.

Article XI.

Les produits naturels et fabriqués de chacune des Parties contractantes seront, tant à l'importation qu'à l'exportation, traités suivant le principe de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le tarif, la perception et la garantie des droits de douane et charges usuelles aussi bien que pour toutes les formalités douanières.

Article XII.

Les charges grevant, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, la production, la fabrication ou l'usage de certains produits, au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou des organisations corporatives, ne seront pas plus élevées ou plus onéreuses pour les produits de l'autre Partie que pour les produits nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

be organised in accordance with the laws of either of the Contracting Parties and domiciled within the territory of such party shall have their juridical status recognised by the other Contracting Party, provided that they pursue no object which is illegal or contrary to public morals. They shall enjoy free access to the courts on conforming with the laws regulating the matter, as well for the prosecution as for the defence of their rights in all the degrees of jurisdiction established by law.

The right of such companies and associations of either of the Contracting Parties so recognised by the other to establish themselves within its territories, to establish branch offices and to carry on their activities therein, shall depend upon and be governed solely by the consent of such Party as expressed in its national Laws.

With regard to the right to establish branches or agencies and to carry on their activities, such companies and associations shall enjoy treatment no less favourable than that which is or may be granted to similar companies and associations of the most favoured nation.

Such companies and associations shall not be compelled to pay any taxes or charges other or higher than those that are or may be paid by companies and associations of the most favoured nation ; they shall also be exempt from all forced loans.

Article XI.

In regard to the amount, the collection and the guaranteeing of customs duties and charges, as well as in regard to all customs formalities, the natural produce and the manufactures of either Contracting Party shall, on exportation to or on importation into the territory of the other Party be treated on the most-favoured-nation principle.

Article XII.

Whether for account of the State or of provinces, communes or bodies corporate, the charges imposed upon the production, manufacture or consumption of any article in the territory of either Contracting Party shall not be higher or more burdensome for the products of the other Party than for the similar commodities of national production or those of the most favoured nation.

Article XIII.

Chacune des Parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires dans les villes et les ports de l'autre Partie où des agents similaires d'Etats tiers sont autorisés à résider.

Ils n'entreront pas en fonction avant d'avoir reçu l'exequatur ou une autorisation analogue.

Les agents consulaires de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de tous les honneurs, priviléges, exemptions, et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Cependant, aucune des Parties contractantes ne pourra, à teneur de la clause de la nation la plus favorisée, prétendre, obtenir pour ses agents consulaires des honneurs, priviléges, exemptions et immunités plus étendus que ceux accordés aux agents consulaires de l'autre Partie.

Article XIII.

Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents to reside in the towns and ports of the other where similar officers of other powers are permitted to reside.

They shall not enter upon their functions until they shall have received their exequaturs or other requisite authorization.

Consular Officers and Agents of either Contracting Party shall enjoy, in the territory of the other, all the honours, privileges, exemptions and immunities which are or may hereafter be accorded to the Consular Officers and Agents of the most favoured nation. Nevertheless, neither of the Contracting Parties shall, by virtue of the most-favoured nation clause, claim for its Consular Officers and Agents more extensive honours, privileges, exemptions and immunities than those which it grants to the Consular Officers and Agents of the other Party.

Article XIV.

Au cas où un ressortissant d'une des Parties contractantes viendrait à décéder sur le territoire de l'autre Partie sans y laisser d'héritier connu ni d'exécuteurs testamentaires, les autorités compétentes du lieu du décès aviseront immédiatement du décès le représentant consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant, afin que les informations nécessaires puissent être transmises aux intéressés.

Au cas où un ressortissant d'une des Parties contractantes viendrait à décéder, sur le territoire de l'autre Partie, sans avoir laissé de testament, le représentant consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant et dans la circonscription duquel le défunt avait son domicile à l'époque du décès, sera dûment qualifié pour prendre à l'égard des biens du défunt les mesures nécessaires à leur entretien et à leur protection, dans la mesure où les lois nationales le permettent, en attendant que l'administrateur ait été désigné et agréé par l'autorité compétente. Ledit représentant consulaire pourra demander à être désigné par décision d'un Tribunal ou de toute autre autorité compétente à cet effet, comme admi-

Article XIV.

In case of the death of a national of either Contracting Party in the territory of the other without having in the territory of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the State of which the deceased was a national of the fact of his death, in order that necessary information may be forwarded to the parties interested.

In case of the death of a national of either of the Contracting Parties without will or testament, in the territory of the other Contracting Party, the consular officer of the State of which the deceased was a national and within whose district the deceased made his home at the time of death, shall, so far as the laws of the country permit and pending the appointment of an administrator and until letters of administration have been granted, be deemed qualified to take charge of the property left by the decedent for the preservation and protection of the same. Such consular officer shall have the right to be appointed as administrator within the discretion of the tribunal or other agency controlling the administration of estates

nistrateur de la succession, à condition que les lois du lieu où elle est administrée ne s'y opposent pas.

Article XV.

Les Parties contractantes conviennent qu'au cas où surgirait entre elles un différend qui ne pourrait être réglé par la voie diplomatique, elles soumettront ce différend, soit à un ou plusieurs arbitres choisis par elles, soit, si l'une des Parties le préférerait, à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Cette dernière pourra être saisie, soit en vertu d'un compromis entre les Parties, soit, au cas où une entente n'interviendrait pas à cet égard, à la requête d'une seule d'entre elles.

Article XVI.

Les dispositions du présent traité relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas :

1^o Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés à un Etat limitrophe pour faciliter le trafic frontalier ;

2^o Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés à un Etat tiers, en vertu d'une union douanière ;

3^o Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés, en raison d'accords particuliers, à un Etat tiers, en vertu d'éviter les cas de double imposition ou d'assurer une assistance réciproque en matière fiscale ;

4^o Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés à un Etat limitrophe en ce qui concerne la navigation sur des voies d'eau frontières sans communication avec la mer, ou à leur utilisation.

Article XVII.

Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront ni aux professions ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce, ni aux droits de pêche ni au droit reconnu à chacune des Parties contractantes de restreindre par des mesures de nature générale ou particulière l'immigration sur son

provided the laws of the place where the estate is administered so permit.

Article XV.

The Contracting Parties agree that in case any difference should arise between them which could not be settled by diplomatic means, they will submit such difference either to one or more arbitrators chosen by them, or, if either of the parties should so prefer, to the Permanent Court of International Justice at The Hague.

The latter will acquire jurisdiction over the matter either by means of a common agreement between the two Parties or, in case of a failure to agree, by the simple request of either Party.

Article XVI.

The provisions of the present Treaty as regards the most-favoured-nation treatment do not apply to :

(1) Favours granted or to be granted hereafter to an adjoining State to facilitate frontier traffic ;

(2) Favours granted or to be granted hereafter to a third State in virtue of a Customs Union ;

(3) Favours contractually granted or to be granted to a third State for the avoidance of double taxation or the mutual protection of revenue ;

(4) Favours granted or to be granted hereafter to an adjoining State with regard to the navigation on or use of boundary waterways not navigable from the sea.

Article XVII.

The provisions of this Treaty do not apply to ambulatory professions, hawking and to the canvassing of orders from persons not engaged in any industrial or commercial activity, nor to any fishery rights, nor to the right of either of the Contracting Parties to restrict by measures of a general or particular nature immigration into its country. With

territoire. En ce qui concerne les taxes ou charges à supporter du chef de l'immigration ou du séjour, les ressortissants des Parties contractantes jouiront d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est et pourra être octroyé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article XVIII.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange de ratifications et déployera ses effets pendant une année. Si aucune des Parties contractantes n'avait notifié, six mois avant l'expiration de cette période d'un an, son intention de le dénoncer, le traité resterait en vigueur jusqu'à l'échéance d'un délai de six mois, à dater du jour où l'une des Parties contractantes l'aurait dénoncé.

Article XIX.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que possible. Le présent traité est établi en langues anglaise et française. Il est convenu qu'en cas de contestation touchant son interprétation le texte anglais fera foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Tokio, le 28^{me} jour du mois de mai de la mil neuf cent trente et unième année de l'ère chrétienne, correspondant au 28^{me} jour du deuxième mois de la deux mille quatre cent soixante-quatorzième année de l'ère bouddhique.

(L. S.) (*Signé*) E. TRAVERSINI.

(L. S.) (*Signé*) Subarn SOMPATI.

regard to any immigration or temporary residence taxes or charges the ressortissants of the Contracting Parties shall enjoy treatment no less favourable than that which is or may be accorded to the ressortissants of the most favoured nation.

Article XVIII.

The present Treaty shall come into effect on the date of the exchange of ratifications and shall remain in force for a period of one year. In case neither of the Contracting Parties shall have notified six months before the expiration of the said period of one year the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of six months from the date on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

Article XIX.

This Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Berne as soon as possible. This Treaty has been executed in English and in French; and it is hereby agreed that in case any dispute arises as to the precise meaning thereof, the meaning and intention shall be determined by the English text.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate, at Tokio, the 28th day of May, in the nineteen hundred and thirty first year of the Christian Era, corresponding to the 28th day of the second month in the two thousand four hundred and seventy fourth year of the Buddhist Era.

(L. S.) (*Signed*) E. TRAVERSINI.

(L. S.) (*Signed*) Subarn SOMPATI.

Certified true copy :

Damras,
Siamese Minister.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer le Traité d'amitié et de commerce conclu à la date de ce jour entre la Confédération suisse et le Royaume de Siam, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, en raison de la teneur de l'article 8 du Traité d'union douanière¹, conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein, que les stipulations du traité susmentionné seront, à partir de leur entrée en vigueur, entièrement applicables à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière sera liée à la Confédération par un traité d'union douanière.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Tokio, le 28^{me} jour du mois de mai de la mil neuf cent trente et unième année de l'ère chrétienne, correspondant au 28^{me} jour du deuxième mois de la deux mille quatre cent soixante quatorzième année de l'ère bouddhique.

(L. S.) (*Sigillé*) E. TRAVERSINI.
 (L. S.) (*Sigillé*) Subarn SOMPATI.

FINAL PROTOCOL.

At the moment of signing the Treaty of Friendship and Commerce concluded on this day between Switzerland and Siam, the undersigned, duly authorized to this effect, have agreed in view of Article 8 of the Treaty of Customs Union¹ concluded the 29th March 1923 between Switzerland and the Principality of Liechtenstein, that the stipulations of the above-mentioned Treaty shall be, from the moment of their entry into force, wholly applicable to the Principality of Liechtenstein as long as the latter shall be united to the Swiss Confederation by the Treaty of Customs Union.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaires have signed the present Protocol and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate, at Tokio, the 28th of May, in the nineteen hundred and thirty first year of the Christian Era, corresponding to the 28th day of the second month in the two thousand four hundred and seventy fourth year of the Buddhist Era.

(L. S.) (*Signed*) E. TRAVERSINI.
 (L. S.) (*Signed*) Subarn SOMPATI.

¹ Vol. XXI, page 231, de ce recueil.

¹ Vol. XXI, page 231, of this Series.